



Section de la Vallée d'Aoste

La Vallée d'Aoste adhère à l'A.P.F. en qualité de Parlement régional (et non national), en effet elle est une Région autonome dans le cadre de l'Etat italien. Les réponses aux questions doivent donc tenir compte de cette situation et en particulier des compétences législatives attribuées ou à l'Etat italien ou à la Région Vallée d'Aoste dans les différentes matières, sur la base des dispositions ci-dessous indiquées :

- Article 116 de la Constitution italienne: *"Des formes et des conditions particulières d'autonomie sont attribuées, aux termes de leurs statuts spéciaux adoptés par des lois constitutionnelles, au Frioul-Vénétie Julienne, à la Sardaigne, à la Sicile, au Trentin-Haut Adige/Sud Tyrol, et au Val d'Aoste."*

- Le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par l'Assemblée Constituante, est promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948. *"La Vallée d'Aoste est constituée en Région autonome, dotée de personnalité juridique, dans le cadre de l'unité de la République italienne". (art. 1^{er}).*

"En Vallée d'Aoste, la langue française et la langue italienne sont sur un plan d'égalité. Les actes publics peuvent être rédigés dans l'une ou dans l'autre langue à l'exception des actes de l'autorité judiciaire qui sont établis en italien."(art. 38).

Le principe du bilinguisme français-italien constitue l'un des points fondamentaux du Statut d'autonomie. Dans tous les secteurs, et en particulier dans la vie publique, l'usage du français est sur un pied d'égalité avec celui de l'italien.

- Article 117 de la Constitution italienne: *"Le pouvoir législatif est exercé par l'État et par les Régions dans le respect de la Constitution et des engagements nés de l'ordonnancement communautaire et des obligations internationales.*

L'État dispose d'une compétence législative exclusive dans différentes matières (...Omissis...).

Les Régions exercent le pouvoir législatif dans toute matière non expressément réservés à la compétence législative de l'État." (...Omissis...)"

Existe-t-il des législations spécifiques en matière d'EDD dans votre pays?

LOIS DE L'ETAT ITALIEN

La réforme de la Constitution Italienne a prévu des nouveautés particulières en ce qui concerne la formalisation et la constitutionnalisation de l'environnement.

En relation avec les compétences législatives, le nouvel article 117 de la Constitution Italienne, attribue au pouvoir législatif exclusif de l'Etat la protection de l'environnement et de l'écosystème.

En deuxième lieu il prévoit la compétence législative des régions en différentes matières, qui peuvent être considérées relatives à l'environnement comme par exemple la valorisation du patrimoine culturel et environnemental, la protection de la santé, le gouvernement du territoire, la protection civile, la production, les transports, la distribution nationale de l'énergie, les ports et les aéroports civiles, les grands réseaux de transports et de navigation, la recherche scientifique, technologique et de soutien de l'innovation pour les secteurs productifs.

A l'intérieur du nouvel art. 117 de la Constitution, à la protection de l'environnement et de l'écosystème est attribuée une valeur de relevance constitutionnelle et donc un intérêt lié aux différentes matières de compétence nationale et régionale aussi.

La compétence exclusive de l'état en ce qui concerne la protection de l'environnement trouve sa justification dans la nécessité d'une majeure uniformité et homogénéité stratégique de l'action de protection pour le territoire national entier et dans la nécessité de déterminer des niveaux minimums de protection.

La notion constitutionnelle de «protection de l'environnement et de l'écosystème» présente plusieurs difficultés d'interprétation pour les juristes et pour les opérateurs du droit. La notion de environnement est plus vaste par rapport à celle de écosystème puisqu'elle se rapporte pas seulement à la naturalité du terme mais aussi aux situations concrètes dans lesquelles vivent les individus. Dans le contexte de protection donc on doit considérer les éléments sociaux et culturels qui déterminent la qualité de la vie mais aussi le développement durable relativement à l'utilisation des ressources naturelles et des activités humaines. La valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement doit être considérée comme une valeur de vastes dimensions dont il est possible rapporter le droit à la qualité de la vie mais aussi le concept de développement durable. Il ne faut pas considérer l'environnement et l'écosystème comme matière mais au contraire comme un ensemble d'objectifs à atteindre par l'action publique et par la collectivité entière.

Par décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Code de l'environnement) l'article 3-quater) énonce les principes du développement durable qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

La loi de l'Etat n° 296 du 27 décembre 2006. à l'article 1 prévoit l'institution d'un fonds pour le développement durable afin de soutenir les projets des secteurs économiques-productifs et environnementaux, l'éducation et l'information, les projets internationaux pour la coopération environnementale.

LOIS DE LA REGION AUTONOME DE LA VALLEE D'AOSTE

- **Loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, portant dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste.**

Art. 1^{er}

(Principes fondamentaux)

1. La Région définit par la présente loi les conditions juridiques relatives à l'utilisation du territoire régional, dans une optique de développement durable.

2. On entend par développement durable un processus de développement qui satisfait les besoins des générations actuelles, dans le respect du droit de tous les citoyens de bénéficier au même titre des ressources du territoire, et ne porte pas préjudice à la satisfaction des besoins des générations futures, compte tenu de la valeur particulière que présente le territoire valdôtain du point de vue environnemental.

3. La planification territoriale, paysagère, urbaine et sectorielle et la programmation générale et sectorielle ont pour but de promouvoir un processus de développement durable de nature à assurer la gestion mesurée et compatible avec l'environnement des ressources disponibles, la protection du paysage et des biens culturels, l'exploitation des bonnes terres uniquement à des fins agricoles, la réhabilitation du patrimoine bâti, la valorisation des zones à vocation artisanale et industrielle, le repérage d'aires spécialement destinées à l'aménagement d'installations et de structures d'intérêt public, la limitation de la prolifération de l'habitat dispersé et la facilitation de la distribution équilibrée de la population sur le territoire.

4. Toute transformation d'architecture ou d'urbanisme qui affecterait le territoire - y compris les changements de destination, même lorsqu'ils ne comportent pas la réalisation de travaux - et influencerait sur la capacité des équipements collectifs ou sur l'environnement doit respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les dispositions des autres lois, règlements et plans applicables en l'occurrence.

5. Aux fins du respect desdites dispositions, les transformations visées au 4^e alinéa du présent article sont soumises au contrôle des organes publics compétents, aux termes des dispositions en vigueur en la matière.

5bis. La Région met également en œuvre toutes les actions de communication, de promotion, d'éducation et de formation en matière environnementale nécessaires aux fins de la réalisation des buts établis par le présent article (objectif programmatique 2.2.1.09 - chapitres 67390 part, 67460 part.).

- **Loi régionale n° 3 du 3 janvier 2006, portant nouvelles dispositions en matière d'actions régionales pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie.**

Art. 2

(Programmation énergétique et environnementale)

1. Dans le cadre des objectifs fixés par les protocoles internationaux sur les changements climatiques et des orientations en matière de politique communautaire et nationale de l'environnement, la Région adopte et met à jour les outils de programmation énergétique et environnementale, afin de favoriser prioritairement, par l'exploitation des ressources locales, l'adoption de mesures susceptibles de réduire la consommation d'énergie et les émissions dans l'atmosphère, et ce, par la promotion du recours aux sources d'énergie renouvelables et aux techniques d'économie d'énergie, en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2. La programmation se concrétise, notamment, dans le plan énergétique et environnemental, élaboré compte tenu des différents plans sectoriels régionaux et concernant :

- a) L'évaluation de l'importance structurelle des besoins et des ressources énergétiques régionales, répartie par type de vecteur énergétique et compte tenu des évolutions prévisibles ;
 - b) L'état de réalisation des actions en cours ;
 - c) Le développement de systèmes énergétiques locaux efficaces ;
 - d) L'estimation des ressources financières globales nécessaires, à destiner à la réalisation des objectifs de programmation énergétique et environnementale.
3. Le plan énergétique et environnemental est approuvé par le Conseil régional, sur proposition du Gouvernement régional, et mis à jour périodiquement, compte tenu de l'évolution des conditions qui influent sur le développement durable de la région. Chaque année, le Gouvernement régional présente au Conseil régional un rapport sur l'état d'application du plan en cause.
4. Pour la définition des contenus du plan énergétique et environnemental, le Gouvernement régional encourage les consultations avec les associations catégorielles, aux fins d'une analyse adéquate des secteurs spécifiques de compétence, ainsi qu'avec le Conseil permanent des collectivités locales, chaque fois que les actions de programmation ont des retombées directes sur les établissements concernés.

• **Loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007, portant nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets.**

Art. 5

(Plan régional de gestion des déchets)

1. Le plan régional de gestion des déchets visé à l'art. 199 du décret législatif n° 152/2006 concourt à l'application des programmes communautaires en matière de développement durable et est élaboré suivant des logiques d'autosuffisance, de planification intégrée, de protection de l'environnement, de sécurité et d'économicité et sur la base des critères de flexibilité du système de récupération et de traitement des déchets. Le plan vise, par ailleurs, à réduire la quantité des déchets produits et à récupérer effectivement les matières et l'énergie et supporte l'innovation technologique.
2. Le plan régional de gestion des déchets comprend des sections thématiques distinctes relatives à la gestion des déchets ménagers et des déchets spéciaux, des emballages et des déchets d'emballage, ainsi qu'au réaménagement des aires contaminées. Il indique, par ailleurs, les critères de localisation des sites pour la réalisation des installations.
3. Le plan régional de gestion des déchets est approuvé par le Conseil régional, sur proposition du Gouvernement régional, le Conseil permanent des collectivités locales et les autorités des subATO entendus. Aux fins de la réalisation des objectifs visés au plan, le Gouvernement régional peut approuver des plans d'exécution et des actes d'orientation et de coordination spéciaux, concernant notamment :
- a) La réduction des déchets biodégradables destinés à la mise en décharge ;
 - b) Les orientations pour la réorganisation des services de gestion des déchets ménagers et des déchets spéciaux inertes ;
 - c) Les orientations pour la gestion de certains types particuliers de déchets spéciaux, tels que les déchets spéciaux assimilables aux déchets ménagers, les résidus de l'utilisation de produits phytosanitaires et les dérivés des activités particulièrement diffusées à l'échelle régionale, telles que les réparations automobiles, le travail du bois, les activités sanitaires ou autres activités similaires ;
 - d) Les orientations pour la gestion des déchets des établissements publics ou qui gèrent les services publics ;
 - e) Les orientations pour la rédaction des règlements destinés à régir les services de collecte, de transport et de gestion des déchets ménagers dans les subATO ;
 - f) Les orientations pour la réglementation, à l'échelle des subATO, du système tarifaire, conformément aux dispositions de l'art. 238 du décret législatif n° 152/2006.

4. Le plan régional de gestion des déchets est soumis, lorsque cela est prévu, à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, aux termes de la loi régionale n° 14 du 18 juin 1999 portant nouvelle réglementation de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et abrogation de la loi régionale n° 6 du 4 mars 1991 (Réglementation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement).

5. Le plan régional de gestion des déchets, les plans d'exécution et les actes d'orientation et de coordination sont publiés au Bulletin officiel de la Région.

6. Le plan régional de gestion des déchets est mis à jour tous les cinq ans au moins, et ce, suivant les modalités prévues pour son adoption.

- **Loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, portant dispositions en matière d'acquittement des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste dérivant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes, application des directives 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et 85/337/CEE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dispositions pour l'application de la directive 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur, et modification des lois régionales en fonction d'autres obligations communautaires. Loi communautaire 2009.**

Art. 1er

(Objet et finalités)

1. La Région - conformément aux dispositions communautaires et aux principes des dispositions étatiques en vigueur en la matière, eu égard notamment aux directives 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi qu'au décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement) - réglemente la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) applicable aux plans et programmes et la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) applicable aux projets sur le territoire régional.

2. Conformément aux principes de l'action environnementale et du développement durable, le présent titre vise à :

- a) Contribuer au développement ordonné des activités humaines par l'intégration des biens environnementaux dans la planification territoriale et urbanistique, à la compatibilité paysagère et à la définition correcte des travaux et des ouvrages, aux fins d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé ;
- b) Contribuer à la prise en compte des aspects environnementaux dans les politiques sectorielles et dans les phases de conception, d'adoption et d'approbation des plans et des programmes ;
- c) Contribuer au respect des objectifs des plans et des programmes environnementaux étatiques et européens ;
- d) Garantir l'évaluation environnementale des plans, des programmes et des projets de travaux et d'ouvrages susceptibles d'avoir des effets ou des impacts notables sur l'environnement ;
- e) Garantir la cohérence des plans, des programmes et des projets visés à la lettre d ci-dessus, aux fins de la promotion du développement durable ;
- f) Assurer l'information immédiate et complète des citoyens.

Art. 10

(Rédaction du rapport environnemental)

1. Le rapport environnemental est rédigé par le maître d'ouvrage ou le porteur de plan ou de programme.

2. Le rapport environnemental fait partie intégrante du plan ou du programme et accompagne toute la procédure d'élaboration et d'approbation de ceux-ci pour prouver que les facteurs environnementaux ont été pris en compte dans le processus décisionnel, eu égard notamment aux programmes de développement durable en vigueur, dérivant des décisions de l'Union européenne, des traités et des protocoles internationaux, ainsi que des dispositions ou des programmes étatiques et régionaux.

3. Le rapport environnemental concourt à la définition des objectifs et des stratégies du plan ou du programme et indique les critères de compatibilité environnementale, ainsi que les indicateurs environnementaux de référence et les modalités de suivi. Le rapport environnemental indique, décrit et évalue, aux termes de l'annexe E de la présente loi, les effets notables que l'application du plan ou du programme proposé pourrait avoir sur l'environnement, de même que les alternatives raisonnables susceptibles d'être adoptées compte tenu des objectifs visés et du domaine territorial en cause.

4. Le rapport environnemental tient compte du niveau des connaissances et des méthodes d'évaluation actuelles, des contenus et du niveau de détail du plan ou du programme. Afin que toute duplication de l'évaluation soit évitée, il y a lieu d'utiliser, lorsqu'ils sont pertinents, les approfondissements déjà effectués et les informations obtenues soit dans le cadre des procédures de prise de décision d'un autre niveau, soit en application d'autres dispositions.

1. Quels sont les dispositifs pédagogiques mis en place dans les écoles favorisant l'EDD?

L'EDD fait partie d'un projet plus vaste de promotion de la culture scientifique, qui vise, entre autres, l'acquisition de comportements vertueux chez les jeunes, en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Les dispositifs illustrés par la suite sont appliqués à tous les niveaux scolaires et dans tout type d'établissement. Par ailleurs, le système éducatif valdôtain, qui prévoit deux langues de scolarisation (italien et français) et l'enseignement d'une troisième langue communautaire (anglais ou allemand) depuis la maternelle, favorise une approche interdisciplinaire à ces thématiques.

Dans le système éducatif valdôtain, nous avons répertorié les dispositifs suivants:

- a. EDD et disciplines scientifiques.
- b. EDD et disciplines linguistiques: dans le cadre de l'enseignement de la langue française (civilisation valdôtaine), les élèves sont amenés à s'interroger sur l'aménagement de leur territoire et sur l'impact de l'homme sur l'environnement.
- c. EDD et projets interdisciplinaires: les thèmes liés au développement durable sont souvent abordés de manière interdisciplinaire et transversale dans le cadre de projets de classe. Comme le système éducatif valdôtain prévoit l'enseignement de disciplines non linguistiques en langue française, ces projets concernent souvent les sciences et les langues.
- d. EDD et projets d'échange: les problématiques du développement durable et de la sauvegarde de l'environnement font souvent l'objet d'un travail commun entre établissements scolaires valdôtains et établissements scolaires étrangers dans le cadre de projets d'échange (projets européens Comenius, eTwinning, ALCOTRA). Nous citons à titre d'exemples, pour l'année scolaire 2011-12, le projet "Eco citoyens" de l'école maternelle Rodari - San Francesco d'Aoste en collaboration avec l'école maternelle de Viuz le Chiesaz (Haute-Savoie) et le projet «L'eau bien commun» de l'école primaire de St Martin de Corléans - Matinet réalisé en collaboration avec l'école primaire de Cenex (Haute-Savoie).
- e. EDD et initiatives en lien avec le territoire:
 - Expositions – ateliers: 120 classes ont participé à l'exposition - atelier "Biodiversité - dal micro al macro, alla scoperta del meraviglioso mondo dei viventi" réalisée en 2010 à l'occasion de l'année internationale de la biodiversité, voulue par l'ONU, et organisée en collaboration avec l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, l'Assessorat du Territoire et de l'environnement ARPA-VDA, le Musée régional de sciences naturelles. D'autres expositions – ateliers, au cours des années précédentes, ont abordé des thèmes en lien direct avec l'EDD: "Bon anniversaire M. Darwin" (2009), impact de l'homme sur l'environnement, "Du centre de la Terre au sommet du Mont-Blanc" (2008).
 - Festivals de cinéma sur l'environnement (CinemAmbiente – Environmental Film Festival)
 - Thé des sciences (déchets, recyclage, impact anthropique, ...).
 - Laboratoires didactiques.
 - Collaboration avec différents organismes qui œuvrent dans le domaine de l'EDD et qui proposent des activités destinés aux établissements scolaires (par exemple Fondazione Montagna sicura, ARPA, COA Energia).

2. Les enseignants sont –ils formés à l’EDD?

L’Assessorat de l’éducation et de la culture de la Région autonome Vallée d’Aoste – Surintendance des écoles est l’organisme responsable de la formation continue des enseignants à l’échelon régional. Une enseignante, chargée de mission pour l’éducation scientifique, organise des initiatives de formation pour les enseignants de disciplines scientifiques (SVT, chimie, physique, ...), anime des ateliers pratiques à l’intention des élèves et produit des outils pédagogiques qui sont publiés dans le site des écoles valdôtaines: Webécole. Un nombre important de ces initiatives concernent l’EDD.

Dans le cadre de l’autonomie pédagogique, les établissements scolaires peuvent promouvoir des initiatives de formation pour leurs enseignants.

Quels sont les liens entre les structures institutionnelles, les acteurs de territoires et la société civile ; quelles sont les structures porteuses de l'EDD?

L'Espace Mont-Blanc: des actions durables pour le Développement d'un territoire transfrontalier

L'Espace Mont-Blanc est né en 1991 de la volonté des élus locaux italiens, suisses, français, de prendre en main l'avenir du territoire transfrontalier du Mont-Blanc afin de lui offrir un développement harmonieux, dans le respect des hommes qui l'habitent.

L'Espace Mont-Blanc réunit 35 Communes, 15 des deux Savoies, 5 en Vallée d'Aoste et 15 en Valais sur un territoire d'environ 2800 kmq, avec une population de 100.000 habitants.

Les élus des trois « Pays » du Mont-Blanc ont donc voulu dépasser les frontières et réunir leurs forces en créant l'Espace Mont Blanc pour construire l'avenir de ce site exceptionnel, de ses vallées montagnardes et de ses populations.

Espace Mont-Blanc

L'Espace Mont-Blanc est une initiative de coopération transfrontalière à cheval sur la Haute-Savoie, la Savoie, la Vallée d'Aoste et le Valais pour la protection et la mise en valeur du Mont-Blanc.

En 1991 les Ministères de l'Environnement de Italie, Suisse et France ont accordé leur confiance au projet d'Espace Mont-Blanc. C'est ainsi que depuis 20 ans une démarche fondée sur la valorisation active du territoire et sur la collaboration transfrontalière engage les Administrations publiques et les populations sur les trois versants du Mont-Blanc.

L'Espace Mont-Blanc s'est fixé il y a 20 ans le défi de chercher à concilier les incontournables exigences de protection d'un territoire et d'un exceptionnel patrimoine naturel avec celles d'un développement socio-économique respectueux des ressources et de l'identité montagnarde.

Conférence Transfrontalière du Mont-Blanc

La Conférence Transfrontalière Mont-Blanc est la structure créée sur mesure et chargée de concrétiser une politique commune de valorisation active de la montagne, alliant la protection des milieux naturels et des paysages à la promotion d'activités socio-économiques dans le sens d'un développement durable.

La Conférence est constituée de 5 membres par pays, dont trois représentants, au moins, des Institutions régionales et locales.

Sous l'égide de cette Conférence, les collectivités locales concernées se sont engagées dans la protection et la valorisation d'un territoire transfrontalier emblématique, où l'exceptionnel patrimoine naturel et environnemental cohabite avec des activités économiques et touristiques d'envergure internationale.

Schéma de Développement Durable et le soutien de l'UE

La mise en valeur du patrimoine doit d'inscrire dans le cadre du Développement Durable : cela consiste à développer une activité en considérant le long terme, en appréhendant l'ensemble des facteurs économiques, écologiques, sociologiques, susceptibles d'interagir avec cette activité pour qu'elle soit toujours cohérente, utile, et intégrée à l'environnement à échéance de plusieurs dizaines d'années. En d'autres termes, faire en sorte que les générations futures ne puissent que se féliciter des orientations choisies.

Pour la réalisation des actions du Schéma de Développement Durable, l'Espace Mont-Blanc s'appuie sur la programmation de crédits européens en soutien à la coopération transfrontalière, soit

le Programme Opérationnel France-Italie ALCOTRA 2007-2013, pour la réalisation d'un Plan Intégré Transfrontalier (PIT).

Ce plan a pour objectif d'accroître l'efficacité des interventions ainsi que l'intensité et la qualité de la coopération, notamment transfrontalière, à travers l'élargissement du dialogue et la création de réseaux stables entre différents acteurs.

Plan Intégré Transfrontalier

Le Plan Intégré Transfrontalier (PIT) de l'Espace Mont Blanc se compose de six projets, dont cinq proposent d'appliquer, à travers une approche intégrée et orientée à l'innovation, les principales stratégies de développement durable, abordant les thèmes suivants : Energies renouvelables ; Randonnée ; Education à l'environnement ; Mobilité douce ; Produits typiques.

Le projet « Camp de base », est transversal et soutient le processus de coopération sur un thème sensible : l'application des politiques de durabilité dans le milieu alpin, à travers la réalisation d'outils techniques, de monitoring et de gestion.

Le projet « Mont-Blanc Villages durables » vise à stimuler les économies d'énergies et à développer l'usage des énergies renouvelables.

Le projet « AuTour du Mont-Blanc » est axé sur la promotion du Tour du Mont-Blanc de la randonnée et de l'accès à la montagne pour tous.

Le projet « Education à l'environnement » s'occupe de la sensibilisation du public et des jeunes en particulier, au milieu montagnard.

Le projet « Mobilité durable » travaille sur le renforcement du réseau de moyens de transports en commun et recours à la mobilité douce.

Le projet « Saveurs d'Hauteur » est conçu pour la promotion des produits du terroir et de l'artisanat local par-delà les frontières.

Avec les actions concrètes des différents projets du PIT, réalisées sur le territoire des pays autour du Mont-Blanc, on poursuit de grands objectifs tels que le soutien de l'agriculture de montagne, préserver la nature et les paysages, encourager un tourisme doux, limiter l'impact des transports

(Autres infos sur : www.pit.espace-mont-blanc.com)

« LA SEMAINE EUROPEENNE DE LA REDUCTION DES DECHETS 2011 » EN VALLEE D'AOSTE

L'Assessorat du Territoire et de l' Environnement de la Région Autonome Vallée d'Aoste (RAVA), est responsable de l'organisation des initiatives pour la « Semaine européenne de la Réduction des Déchets » (SERD) édition 2011 qui a eu lieu du 19 au 27 novembre.

C'est la troisième édition de cette manifestation avec un programme d'actions planifiées sur le territoire régional durant toute une semaine :

- **«Conférence»** intitulé «La gestion des déchets dans les zones de montagne» organisée avant la SERD, dans la salle congrès du Centre multifonctionnel de la Grand Place à Pollein, commune de la Plaine d'Aoste;
- **«Eco-camper»** : un camper labélisé avec le logo officiel de l'évènement et une exposition sur le thème de la réduction des déchets qui a touchée plusieurs pays de la Vallée d'Aoste. Sur les stands les animateurs ont distribué des brochures et du matériel de communication sur le compostage à domicile. Le camper était en tournée pour les communautés de montagne de la vallée pendant la «semaine européenne de la Réduction des Déchets »;

- **"Laboratoire sur le compostage"** avec une activité d'animation et de éducation à l'environnement destinée aux élèves des écoles secondaires;
- **"Io composto e tu?"** c'est-à-dire une table ronde d'experts (Assessorat de l'Environnement et Territoire RAVA, l'ARPA et l'IRA) et de familles valdôtaines de composteurs ;
- **«Journée régionale de compostage à domicile»** dans la place Emile Chanoux, dans le cœur du centre historique du chef-lieu régional d'Aoste, des ateliers, des démonstrations et des expositions ont eu lieu sur le thème du compostage et de la réduction des déchets, avec un accent spécifique sur la collecte et le triage sélectif des déchets ;
- Création d'une **page Facebook** sur l'événement SERD en Vallée d'Aoste et plus en général sur la réduction des déchets en Vallée d'Aoste (<http://www.facebook.com/#!/pages/Riduzione-dei-Rifiuti-in-Valle-dAosta/165089800191294>).

L'organisation de la « Semaine européenne de la Réduction des Déchets» SERD 2011 s'inscrit dans le cadre du Programme pour la réduction des déchets (2011 - 2013), qui propose à la fois la sensibilisation de la population sur le sujet et la rédaction des accords volontaires avec les Associations de Catégories qui pourraient avoir un impact plus directe sur la réduction des déchets tels que les hôteliers, les détaillants, les artisans.